

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1^{er} décembre 2021 modifiant les articles A. 512-1 et A. 512-2 du code des assurances et les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2125176A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 512-1, L. 513-3 et R. 512-4 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 546-1 et R. 546-1 à R. 546-5 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 512-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1^o Le c du 4^o est ainsi rédigé :

« c) Pour les personnes mentionnées au 3^o de l'article R. 511-2, un document attestant de l'existence d'un ou de plusieurs mandats. Pour les personnes mentionnées au 4^o de l'article R. 511-2 un document attestant de l'existence de l'ensemble des mandats et précisant les catégories d'inscription du mandant au registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances. » ;

2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14^o Pour les intermédiaires mentionnés au I de l'article L. 513-3, un document de moins de deux mois attestant de leur adhésion à une association professionnelle agréée. »

Art. 2. – L'article A. 512-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o Pour les intermédiaires mentionnés au I de l'article L. 513-3, un document de moins de deux mois attestant de leur adhésion à une association professionnelle agréée. »

Art. 3. – L'article A. 512-3 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 12^o Pour les personnes mentionnées à l'article L. 513-3, le nom et les coordonnées de l'association agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à laquelle elles adhèrent. »

Art. 4. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1^o Le c du 4^o est ainsi rédigé :

« c) Pour les personnes mentionnées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 519-4, un document attestant l'existence de ou des mandats d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. Pour les personnes mentionnées au 4^o du I de l'article R. 519-4, un document attestant de l'existence de l'ensemble des mandats et précisant les catégories d'inscription du mandant au registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances. »

2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 15^o Pour les intermédiaires mentionnés au I de l'article L. 519-11 du code monétaire et financier, un document de moins de deux mois attestant de leur adhésion à une association professionnelle agréée. »

Art. 5. – L'article 2 de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o Pour les intermédiaires mentionnés au I de l'article L. 519-11 du code monétaire et financier, un document de moins de deux mois attestant de leur adhésion à une association professionnelle agréée. »

Art. 6. – L'article 3 de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14^o Pour les personnes mentionnées à l'article L. 519-11 du même code, le nom et les coordonnées de l'association agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à laquelle elles adhèrent. »

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Art. 8. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2021.

BRUNO LE MAIRE